CoA





Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése au Monit beld



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

n 3 MAI 2019

DIVISIONMENS

N° d'entreprise :

0726.383.213

Nom

(en entier): LES AMIS DE LIEDERICQ

(en abrégé);

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue des Américains, 71 à 7022 HYON

Objet de l'acte: CONSTITUTION

STATUTS DE L' A.S.B.L. « LES AMIS DE LIEDERICQ »

Les fondateurs soussignés :

1/ Monsieur DUROISIN Vincent, Alain, né à Tournai, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un. inscrit au registre national sous le numéro 810724-431-17, 7911 Frasnes-lez-Anyaing, rue Grandrieu, 67. Qui déclare être marié avec Madame Denooz Virginiel.

2/ Monsieur DEHAENE John, Camille, Albert, Ghislain, né à Ath le dix-neuf août mil neuf cent septante-cing. inscrit au registre national sous le numéro 750819-313-69, domicilié à 7022 HYON. Rue des Américains, 71, Qui déclare être divorcé, ne pas être remarié et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3/ Monsieur RONLEZ Christophe, Pol, Catherine, né à Woluwe-Saint-Lambert, le deux octobre mil neuf cent septante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 791002-337-71, domicilié et demeurant à 7822 Ath (Meslin l'Evêque), Place de Meslin l'Evêque, numéro 9 qui déclare être marié avec Madame Ghisbain Sophie Fabienne Marie.

4/ Monsieur DI ZENZO Nicolas, né à Boussu, le deux novembre mil neuf cent septante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 791102-069-55, célibataire, domicilié à 7370 Dour, rue de la Fauvette, 43. Cohabitant légal ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune de Dour, le dix-sept juin deux mille seize.

5/ Monsieur BRUNELLE Quentin, né à Mons, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, inscrit au registre national sous le numéro 870715-157-08, domicilié à Ath, rue du Pont Quelin, 13. Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Réunis en Assemblée le 02 mai 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « LES AMIS DE LIEDERICQ » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1.

L'association, constituée pour une une durée indéterminée, est dénommée « LES AMIS DE LIEDERICQ ».

Son siège social est établi à 7022 HYON Rue des Amé&ricains 71. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue francaise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 3

L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la promotion de la région du Mont-de-l'Enclus ainsi que la légende de « Liedericq », personnage historique de cette région.

Elle peut notamment :

- •Organiser et soutenir toutes manifestations, animations ou événements liés au développement de la région du Mont-de-l'Enclus,
- •Contribuer, développer et soutenir toutes communications, tous mouvements visant à promouvoir et faire connaître la région du Mont-de-l'Enolus et la légende de Liedericq au sens large,
- •Améliorer la visibilité, la lisibilité et l'accessibilité des services et ressources disponibles en matière de développement de la région du Mont-de-l'Enclus,
- ·Initier et développer des projets visant à développer le Mont-de-l'Enclus et la légende de Liedericq,
- ·Soutenir d'autres associations à but caritatif.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cadre, l'Association peut entre autres :

- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité correspondant à ses buts sociaux.
- Mettre en place l'attribution d'un "label », « marque » ou « appellation » en vue de promouvoir le soutien et le développement du Mont-de-l'Enclus ,
- Assurer la diffusion et réaliser des publications sous toute forme ou support,
- Acquérir tous biens mobiliers, immobiliers ou incorporels.
- Organiser des festivals, kermesses, fêtes ou autres réunions populaires,
- Prendre des participations dans toute autre structure, ou s'y associer,
- Promouvoir la gastronomie et les produits de bouches locaux, liés au Mont-de-l'Enclus et sa région
- Accepter des mandats d'administrateur ou gérant ou liquidateur dans d'autres associations ou sociétés,

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Conformément à l'article 1:2 du CSA, l'association pourra effectuer toute opération, même à but lucratif, mais devra en affecter le produit à son but désintéressé.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale pourra décider de la création de membres « honoraires » et de membres « protecteurs » ainsi que des conditions d'admission de ceux-ci.

ARTICLE 5

Est membre effectif, outre les signatures des présentes, présents ou représentés, toute personne, âgée de vingt et un ans, présentées par un membre effectif et agréée comme tel, par une décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix.

Cette dernière délibère souverainement, sans obligation de motivation.

Les membres fondateurs sont considérés comme membres effectifs.

ARTICLE 6

Est membre adhérent, toute personne, âgée de dix-huit ans, qui adhère à l'association, le cas échéant, par le paiement d'une cotisation annuelle.

Après avoir pris connaissance des statuts et du règlement, le membre adhérent devra se déclarer entièrement d'accord avec leur contenu et s'engager à les respecter.

ARTICLE 7

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

ARTICLE 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se rétirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. Sans préjudice de l'article 2:9 §2, 5° du CSA, peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

La convocation doit mentionner l'exclusion du membre dans l'ordre du jour. Ce dernier doit, préalablement à la décision, être entendu par l'assemblée générale.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui ou celle qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée par la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICLE 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Tout membre effectif ou adhérent démissionnaire s'engage à restituer à l'association, les vêtements marqués au nom de ladite association, de même tout matériel fourni, ceux-ci étant propriété de cette dernière.

ARTICLE 10

L'association tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 §1 du CSA.

TITRE IV - COTISATIONS.

ARTICLE 11

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents. Le montant de la cotisation annuelle se situera entre 0 et 5.000,00 € maximum.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale est composée de tous les membre effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus jeune des administrateurs présents.

ARTICLE 12

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire;
- 4° la décharge à octroyer aux membres de l'organe d'administration et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre:
- 8° la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° l'apport d'une universalité;

ARTICLE 14

Elle doit être réunie lorsque la loi ou les statuts l'exigent ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de

la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lie mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent Code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande)

ARTICLE 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9 :21 et 2 :110 CSA.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

ARTICLE 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration.

TITRE VI - ADMINISTRATION

ARTICLE 22

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum trois administrateurs membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

La durée du mandat des administrateurs est indéterminée.

Le conseil élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 23

Le conseil se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration ou la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 25

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs, donc choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement. A défaut de dispositions contraires, la gestion journalière est dévolue au président du conseil d'administration.

ARTICLE 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

ARTICLE 27

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil par deux administrateurs, agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est en principe à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée des membres prise sur base des quorums repris aux articles 9 :21 et 2 :110 CSA.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 31

Sans préjudice de l'article 3 :47 §6 CSA, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 33

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1. L'exercice social débute le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Pour le premier exercice social, il est spécifié que l'association reprend les engagements de ses fondateurs à dater de la siognature des présents statuts. Le premier exercice social se clôturera exceptionnellement le 31 décembre 2019.
- 2. L'Assemblée constitue le Conseil d'Administration et appelle les membres aux fonctions suivantes :
- Monsieur DUROISIN Vincent Président domicilié à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, rue Granrieu 67
- Monsieur RONLEZ Christophe Trésorier domicilié à 7822 ATH, Place de Meslin l'Evêque 9
- Monsieur BRUNELLE Quentin domicilié à 7800 ATH, rue Pont Quelin 13
- 3. L'Assemblée désigne Monsieur Vincent DUROISIN en vue de procéder aux formalités de publication au Moniteur beige et à l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Fait à HYON, le 2 mai 2019, en autant d'exemplaires que de participants.

Signature des membres effectifs

DUROISIN Vincent

DEHAENE John

RONLEZ Christophe

DI ZENZO Nicolas

BRUNELLE Quentin

LISTE DES MEMBRES EFFECT!FS DE L' A.S.B.L. « LES AMIS DE LIEDERICQ »

- 1/ Monsieur DUROISIN Vincent, Alain, né à Tournai, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrit au registre national sous le numéro 810724-431-17, 7911 Frasnes-lez-Anvaing, rue Grandrieu, 67.
- 2/ Monsieur DEHAENE John, Camille, Albert, Ghislain, né à Ath le dix-neuf août mil neuf cent septante-cing, inscrit au registre national sous le numéro 750819-313-69, domicilié à 7022 HYON, Rue des Américains, 71.
- 3/ Monsieur RONLEZ Christophe, Pol, Catherine, né à Woluwe-Saint-Lambert, le deux octobre mil neuf cent septante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 791002-337-71, domicilié et demeurant à 7822 Ath (Meslin l'Evêque), Place de Meslin l'Evêque, numéro 9.
- 4/ Monsieur DI ZENZO Nicolas, né à Boussu, le deux novembre mil neuf cent septante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 791102-069-55, célibataire, domicilié à 7370 Dour, rue de la Fauvette, 43.
- 5/ Monsieur BRUNELLE Quentin, né à Mons, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, inscrit au registre national sous le numéro 870715-157-08, domicilié à Ath, rue du Pont Quelin, 13.

Fait à HYON, le 02 mai 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).